

**Loi modifiant la loi d'application  
de la législation fédérale sur  
les sites contaminés (LaLSC)  
(Mentions au registre foncier)  
(12482)**

**K 1 71**

*du 17 janvier 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du  
31 janvier 2003 (LaLSC – K 1 71), est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Il rend, notamment, des décisions en matière :

- a) de répartition des coûts d'assainissement;
- b) de garanties financières;
- c) d'autorisations en cas de cession ou de partage d'un immeuble situé sur  
un site inscrit au cadastre des sites pollués, au sens de la loi fédérale sur  
la protection de l'environnement.

**Art. 6      Mention au registre foncier (nouvelle teneur avec  
modification de la note)**

<sup>1</sup> La nécessité de réaliser des investigations sur un site pollué fait l'objet  
d'une mention « site pollué devant faire l'objet d'investigations » inscrite au  
registre foncier.

<sup>2</sup> La nécessité de surveiller un site figurant au cadastre des sites pollués fait  
l'objet d'une mention « site pollué à surveiller » inscrite au registre foncier.

<sup>3</sup> La nécessité d'assainir un site figurant au cadastre des sites pollués fait  
l'objet d'une mention « site contaminé » inscrite au registre foncier.

<sup>4</sup> La réquisition émane du département, une fois la décision constatant la  
nécessité de réaliser des investigations, de surveiller ou d'assainir un site  
entrée en force. Elle est accompagnée des renseignements prescrits par  
l'ordonnance.

<sup>5</sup> Lorsqu'un site a fait l'objet d'investigations, d'une surveillance ou d'un assainissement, le département requiert la radiation de la mention figurant au cadastre des restrictions de droit public à la propriété foncière ainsi qu'au registre foncier, s'il ne présente plus d'atteintes nuisibles.

**Art. 21A Garantie de la couverture des frais (nouveau, à insérer avant le chapitre VIII)**

<sup>1</sup> En application de la loi fédérale, la couverture des frais doit être assurée par une garantie financière adaptée à la situation.

<sup>2</sup> Sur demande d'une personne concernée, le département rend une décision de constitution de garantie.

<sup>3</sup> La garantie prend fin lorsque le risque de défaillance est éteint.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.